



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI CAP310 IMMO FRANCE(exSEGREOLOGISTICS)

20 rue Brunel
75017 Paris

Référence : E4/24- 1350
Code AIOT : 0006507306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SCI CAP310 IMMO FRANCE(exSEGREOLOGISTICS) implanté 1 rue Antoine Saint Exupéry ZAC du Parc 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI CAP310 IMMO FRANCE(exSEGREOLOGISTICS)
- 1 rue Antoine Saint Exupéry ZAC du Parc 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEPRIM a initialement bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00 DAI 2 IC 242 du 05/10/2000 pour exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Compans. Suite au décret n° 2010-367 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, le site relève du régime de l'enregistrement. Par courrier du 28/12/2017, la société SCI CAP 310 IMMO FRANCE a déclaré être le nouvel exploitant du site.

L'entrepôt est loué à la société CFM qui est prestataire de services (stockage, préparation de commandes et expédition) pour le compte d'autres sociétés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'extinction d'incendie	05/10/2000, article 3.I.3.2	l'exploitant	
5	Maintenance des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II	Sans objet
3	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.71	Sans objet
8	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Cependant, l'inspection a permis de relever quelques points de non-conformités auxquels l'exploitant devra répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II
Thème(s) : Autre, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le locataire tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan des stockages.

Les matières dangereuses présentes au sein de l'entrepôt sont majoritairement des cosmétiques et des alcools alimentaires. Ces produits ne font pas l'objet de fiches de données de sécurité (FDS).

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.I.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie seront retenues dans une capacité de 2194 m3. Des vannes de barrage à commandes automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales.

Constats :

Une vanne d'isolement manuelle est présente sur site. Une consigne écrite de fonctionnement de

la vanne est mise en place et le dispositif est contrôlé mensuellement en interne. S'agissant de la rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité du site à retenir un volume d'eaux d'extinction incendie de 2 194 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la capacité du site à retenir un volume d'eaux d'extinction incendie de 2 194 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats :
Le bâtiment est équipé de détecteurs d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.71
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
3.V.71.1 Définition des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. 3.V.71.2 Défense extérieure Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par poteaux d'incendie situés sur la voie publique. Trois d'entre eux devront assurer un débit simultané de 180 m3/h.

3.V.71.3 Défense intérieure

La défense intérieure de l'incendie doit être assurée au moyen :

- de robinets d'incendie armés [...] placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. [...],
- d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR-APSAD, alimenté par une réserve de 400 m³,
- d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m²,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

L'ensemble des systèmes d'extinction fera l'objet de vérifications périodiques (minimum 3 par an par un organisme qualifié). Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un système d'extinction automatique d'incendie.

S'agissant de la défense extérieure contre l'incendie, trois poteaux incendie situés rue Louis Blériot couvrent le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Les extincteurs, le système de désenfumage, les portes coupe-feu, le système d'extinction automatique d'incendie et les installations électriques ont été contrôlés au second semestre 2023 ou en 2024. Les rapports de vérification n'appellent pas de remarque de l'inspection.

S'agissant des RIA, la vérification était programmée le 06/06/2024.

S'agissant des poteaux incendie couvrant le site, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'ils assurent un débit simultané de 180 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre le rapport de la dernière vérification des RIA et justifier, le cas échéant, de la levée des non-conformités et/ou observations mentionnées dans le rapport ;

- justifier que les poteaux incendie couvrant le site assurent un débit simultané de 180 m3/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des personnes
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 28/09/2023. Il est rappelé à l'exploitant que l'exercice doit être renouvelé au moins tous les six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'organisation semestrielle d'un exercice d'évacuation sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents

prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un plan de défense incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'entrepôt
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite